

known requirement of the law of the country to which it is or is about to be consigned, has been issued in respect thereof in form and manner and under the authority prescribed by the Governor in Council.

exigences reconnues de la loi du pays auquel ils sont expédiés ou sur le point d'être expédiés, a été délivré à leur égard sous l'autorité du gouverneur en conseil et selon la forme et de la manière que ce dernier 5 prescrit.

Coming into force

19. This Part shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

19. La présente Partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Whereas

17. (1) Subject to paragraph (2), if the accused, before a court of law, is charged with an offence under this Part of the regulations, the court shall, if it is satisfied that the accused has committed the offence, order that the tobacco from which the offence was committed be sold in the same manner as if it were a commodity of the Crown, or as if it were a commodity of the Crown, and that the proceeds of the sale be paid to the Receiver General of Canada.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'accusé, lors d'une poursuite intentée contre lui pour le crime de tabac en vertu des dispositions de la présente Partie ou des règlements, prouve à la satisfaction du tribunal ou du juge a) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac empacoté et le revendu dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, ou b) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac empacoté et le revendu dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, le paragraphe (1) ne s'applique pas.

Whereas

Whereas

18. This Part shall not apply to any tobacco which is sold in the same manner as if it were a commodity of the Crown, or as if it were a commodity of the Crown, and that the proceeds of the sale be paid to the Receiver General of Canada.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à moins que l'accusé n'ait, au moment de la vente, le droit de faire pour le procès, soit en vertu de la loi ou autrement, qu'il est en possession des dispositions du paragraphe (1), et ne lui ait fourni le nom et l'adresse de la personne de qui il a acheté le tabac ainsi que la date de l'achat.

Whereas

Whereas

19. This Part shall not apply to any tobacco which is sold in the same manner as if it were a commodity of the Crown, or as if it were a commodity of the Crown, and that the proceeds of the sale be paid to the Receiver General of Canada.

19. La présente Partie ne s'applique pas au tabac empacoté qui est destiné à être consommé au Canada et qui vient pour l'exportation au Canada, si le mot "EX-40" est clairement imprimé sur l'emballage et si un certificat, attestant que le produit et son contenu ne violent pas les

Whereas